

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 AVRIL 2019**

Délibération
n° 2019.04.039.B

**Mise à disposition
d'un agent
communautaire
auprès du comité
d'action sociale**

LE ONZE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF à 16h30, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **05 avril 2019**

Secrétaire de séance : Jacky BOUCHAUD

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Véronique DE MAILLARD, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Fabienne GODICHAUD, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Excusé(s) :

Jean-François DAURE, André BONICHON, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Annie MARAIS, François NEBOUT, Marie-Hélène PIERRE, Vincent YOU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2019

**DELIBERATION
N° 2019.04.039.B**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAUTAIRE AUPRES DU COMITE D'ACTION SOCIALE

Un agent communautaire est mis à disposition auprès du comité d'action sociale (C.A.S) depuis plusieurs années.

Il convient de renouveler, avec l'accord de l'agent, cette mise à disposition pour une durée de trois ans.

Une convention et un arrêté de mise à disposition seront ainsi pris après avis de la commission administrative paritaire.

L'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée prévoit que la mise à disposition donne lieu à remboursement, et fixe les cas dans lesquels il est possible de déroger à cette règle.

Une telle dérogation n'étant pas prévue pour les cas de mise à disposition auprès d'une association, il n'est pas possible d'exonérer le comité d'action sociale du remboursement de la rémunération de l'agent concerné.

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du 14 mars 2019,

Je vous propose :

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec le comité d'action sociale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

18 avril 2019

Affiché le :

18 avril 2019

**Convention
entre le GrandAngoulême et
l'Association « Comité d'Action Sociale du
GrandAngoulême »
pour la mise à disposition de personnel**

(annexée à l'arrêté n° DRH/2019-542)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME - représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, autorisé par délibération n° du bureau communautaire du 11 avril 2019 à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association « comité d'action sociale de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême », d'une part

ET

L'association « Comité d'Action Sociale de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême » (CAS), domiciliée 4, rue Jean Mermoz, 16000 ANGOULEME, représentée par sa présidente, Madame Françoise BORDIER, d'autre part
Ci dessous dénommée C.A.S

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Afin de permettre au comité d'action sociale d'assurer au mieux ses actions en faveur du personnel communautaire, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême met à sa disposition, à compter du 1^{er} mai 2019, un agent à temps complet chargé du fonctionnement de l'association.

ARTICLE 2 :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême verse le traitement et acquitte les charges sociales de l'intéressée.

Cette somme fera l'objet d'un remboursement par le C.A.S., conformément à l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 3 :

L'agent est placé sous l'autorité de la présidente du comité d'action sociale, qui établira chaque année un rapport sur sa manière de servir.

ARTICLE 4 :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême assure la gestion de la carrière de l'agent mis à disposition, et le président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême exerce le pouvoir disciplinaire.

.../...

ARTICLE 5 :

L'agent est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur à la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, et relèvera du service de médecine professionnelle des agents territoriaux.

ARTICLE 6 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par période ne pouvant excéder trois années.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'Association
« C.A.S. du GrandAngoulême »

Pour le Président du GrandAngoulême
Par délégation,
La Vice-Présidente,

Mme Françoise BORDIER

Anne-Marie BERNAZEAU